

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'AUSTRALIE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI RELATIF À LA PROMOTION ET À LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement de la République du Chili, ci-après dénommés les "Parties contractantes",

Désireux d'intensifier la coopération économique pour l'avantage mutuel de leurs deux pays;

Soucieux de réunir et de maintenir des conditions favorables aux investissements d'investisseurs d'une Partie contractante, ce qui suppose le transfert de capitaux sur le territoire de l'autre Partie contractante;

Reconnaissant que la promotion et la protection réciproque de ces investissements étrangers favorisent la prospérité économique des deux pays;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord

1. Le terme "investissement" s'entend de tous types d'actifs acceptés par l'une ou l'autre des Parties contractantes, conformément à sa législation, sa réglementation et ses politiques d'investissement, et couvre en particulier mais non exclusivement :

a) Les biens meubles et immeubles et tout autre droit à la propriété tel qu'hypothèques, nantissements et autre droit de gages,;

b) Les parts sociales, actions ou toutes autres formes de participation dans des sociétés;

c) Les prêts ou autres créances pécuniaires ou toute autre prestation ayant une valeur économique;

d) Les droits de propriétés intellectuelle et industrielle, y compris les droits de reproduction ou d'auteur, brevets, marques commerciales, noms commerciaux, procédés techniques, savoir-faire et clientèle;

e) Les concessions économiques et tous les autres droits directement nécessaires pour entreprendre une activité économique conférée par la loi ou au titre d'un contrat, y compris les concessions relatives à la prospection, l'exploitation ou la mise en valeur des ressources naturelles et la fabrication, l'utilisation et la vente des produits.

2. Le terme "investisseur" désigne :

a) Une personne physique d'une Partie contractante qui possède ou contrôle effectivement un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante dont la personne physique est un ressortissant ou un résident permanent, conformément à la loi de ladite Partie contractante;

b) Une personne morale d'une Partie contractante qui possède ou contrôle effectivement un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante, si ladite personne morale, y compris les sociétés, les entreprises, les associations commerciales et autres entités légalement reconnues, qu'elle soit ou non organisée en vue d'activités lucratives, et soit constituée légalement ou organisée conformément à la législation de ladite Partie contractante, et entreprend des activités commerciales sur le territoire de la même Partie contractante;

c) Une personne morale qui possède ou contrôle effectivement un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante ou cette personne morale, y compris les sociétés, les entreprises, les associations commerciales et autres entités légalement enregistrées, qu'elle soit ou non organisée en vue d'activités lucratives, et constituée conformément à la législation d'un pays tiers mais est possédée ou contrôlée effectivement par un investisseur, tel que défini aux alinéas a) et b) du présent paragraphe.

3. L'expression "résident permanent" s'applique à une personne physique dont la résidence dans une Partie contractante n'est pas limitée dans le temps aux termes de sa législation.

4. Le terme "revenu" désigne le montant tiré ou qui résulte d'un investissement, y compris les bénéfices, dividendes, intérêts, plus-values en capital, redevances perçues, honoraires de gestion ou d'assistance technique, paiements liés à des droits de propriété intellectuelle et tous autres revenus de ce type.

5. Les revenus nets qui sont investis sont considérés comme des investissements et toute modification de la forme dans laquelle les actifs sont investis ou réinvestis n'affecte pas leur caractère d'investissement.

6. Le terme "territoire" englobe les régions de la zone économique exclusive et le plateau continental sur lequel la Partie contractante exerce sa souveraineté, ses droits souverains, ou sa juridiction, conformément au droit international.

Article 2. Application de l'Accord

1. Le présent Accord s'applique aux investissements chaque fois qu'ils sont réalisés. L'article 11 du présent Accord, toutefois, ne s'applique pas aux différends qui surgissent avant son entrée en vigueur ou aux différends directement liés à des événements qui sont survenus avant son entrée en vigueur.

2. Lorsqu'une personne morale d'une Partie contractante est possédée ou effectivement contrôlée par un investisseur d'un pays tiers quelconque, les Parties contractantes peuvent conjointement décider, après consultation et conformément aux dispositions du droit international, de ne pas accorder les droits et avantages du présent Accord à ladite personne morale.

3. Le présent Accord ne s'applique pas à une personne morale constituée aux termes de la loi d'un pays tiers au sens du paragraphe 2 c) de l'article premier lorsque les dispositions d'un accord de protection des investissements avec ce pays ont déjà été invoquées ou que le pays tiers fait appel officiellement à la protection diplomatique au sujet du même investissement.

4. Le présent Accord ne s'applique pas à un résident permanent d'une Partie contractante lorsque

a) Les dispositions d'un accord de protection des investissements entre l'autre Partie contractante et le pays dont la personne en question est un citoyen ont déjà été invoquées ou que ledit pays tiers fait appel officiellement à la protection diplomatique au sujet du même investissement; ou

b) Le résident permanent est citoyen de l'autre Partie contractante.

Article 3. Promotion et protection des investissements

1. Chaque Partie contractante encourage et accueille, sous réserve de sa politique générale en matière d'investissements étrangers et conformément à sa législation, réglementation et à sa politique en la matière les investissements réalisés par des investisseurs de l'autre Partie contractante.

2. Chaque Partie contractante protège, sous réserve de sa législation, réglementation et de ses politiques en la matière, les investissements réalisés sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante et ne gêne pas par des mesures déraisonnables ou discriminatoires la gestion, l'utilisation, la jouissance, l'extension, la vente et la liquidation desdits investissements.

3. Sous réserve de la législation et de la réglementation liées à l'entrée et au séjour des étrangers, des personnes physiques travaillant pour un investisseur d'une Partie contractante sont autorisées à entrer, séjourner et quitter le territoire de l'autre Partie contractante dans le cadre de leurs activités liées aux investissements réalisés sur le territoire de la dernière Partie contractante. La présente disposition s'applique également aux membres des familles de ces personnes. Aux fins du présent Accord, l'expression "activités associées aux investissements" englobe des activités telles que l'organisation et le fonctionnement des installations commerciales, l'acquisition, l'exercice et la libre jouissance des droits de propriété, l'achat et la vente de devises étrangères.

4. Un investisseur d'une Partie contractante peut bénéficier des dispositions de la législation ou d'une politique de l'autre Partie contractante, qui est plus favorable que celles prévues dans le présent Accord.

Article 4. Traitement des investissements

1. Chaque Partie contractante accorde un traitement juste et équitable aux investissements réalisés par les investisseurs de l'autre Partie contractante sur son territoire et aux activités associées auxdits investissements et veille à ce que l'exercice des droits ainsi reconnus ne soit pas entravé.

2. Une Partie contractante traite à tout moment les investissements des investisseurs d'une Partie contractante et les activités liées auxdits investissements sur son territoire d'une façon qui n'est pas moins favorable que celle qui est accordée aux investissements d'investisseurs d'un pays tiers quelconque.

3. Si une Partie contractante accorde des avantages particuliers aux investisseurs d'un pays tiers quelconque en vertu d'un accord établissant une zone de libre-échange, une union

douanière, une union économique ou toute autre forme d'organisation économique régionale, à laquelle la Partie contractante appartient ou par le biais des dispositions d'un accord lié totalement ou partiellement à l'imposition fiscale avec un pays tiers, elle n'est pas obligée d'accorder les mêmes avantages aux investisseurs de l'autre Partie contractante.

Article 5. Transferts

1. Chaque Partie contractante accorde sans retard déraisonnable aux investisseurs de l'autre Partie contractante le droit de transférer des fonds liés à un investissement en une devise librement convertible. Les fonds en question sont les suivants :

- a) Les revenus;
- b) Les remboursements d'un prêt au titre d'un accord lié à l'investissement;
- c) Les capitaux ou le produit de la vente ou de la vente partielle ou de la liquidation de l'investissement;
- d) Les indemnités pour expropriation ou perte décrites aux articles 6 et 7 du présent Accord; et
- e) Les gains et autres rémunérations versés aux membres du personnel travaillant dans le cadre dudit investissement, qui ne sont pas ressortissants de la Partie contractante, sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé.

2. Les transferts sont effectués au taux de change applicable à la date du transfert, conformément aux lois de la Partie contractante qui a accueilli l'investissement sauf convention contraire passée entre l'investisseur et la Partie contractante concernée.

3. Une Partie contractante peut protéger les droits des créateurs ou veiller à l'exécution de jugements prononcés à l'issue de procédures adjudicatives, conformément aux dispositions de sa législation.

Article 6. Expropriation et indemnisation

1. Aucune des Parties contractantes ne prend, à l'encontre des investissements d'un investisseur de l'autre Partie contractante, des mesures d'expropriation, le privant directement ou indirectement de son investissement, sauf dans les conditions suivantes :

- a) Les mesures sont prises pour le bien public en fonction des nécessités intérieures de la Partie qui les prend et conformément à sa législation;
- b) Les mesures ne sont pas discriminatoires;
- c) Les mesures sont accompagnées de dispositions concernant le remboursement ou le versement d'une indemnisation rapide, adéquate et réelle.

2. Le calcul de l'indemnisation est basé sur la valeur marchande des investissements affectés immédiatement avant que la mesure d'expropriation ne soit rendue publique. Lorsque cette valeur ne peut pas être établie rapidement, l'indemnisation peut être déterminée conformément aux principes généralement reconnus dévaluation et d'équité, compte tenu du capital investi, de son amortissement, des capitaux déjà rapatriés et autres facteurs importants à prendre en considération. Ladite indemnisation prévoit un intérêt calculé au taux

marchand d'intérêt adéquat, à partir de la date de l'expropriation jusqu'à celle du paiement de l'indemnisation.

3. L'investisseur concerné a le droit, au titre de la législation de la Partie contractante qui procède à l'expropriation, de faire appel à l'autorité judiciaire de ladite Partie contractante pour faire réexaminer le montant de l'indemnisation et la légalité de ladite expropriation ou d'une mesure comparable.

Article 7. Indemnisation pour pertes

Les investisseurs d'une Partie contractante dont les investissements ont subi des pertes en raison d'une guerre ou d'un autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence ou de rébellion, sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficient de la part de ladite Partie contractante d'un traitement en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, les compensations ou autres mesures similaires, d'un traitement qui n'est pas moins favorable que celui que la Partie contractante concernée accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un pays tiers, qui est plus favorable aux investisseurs concernés.

Article 8. Subrogation

1. Si une Partie contractante ou un organisme autorisé par ladite Partie contractante a signé un contrat d'assurance ou accorde une forme quelconque de garantie financière ou autre forme d'indemnité en ce qui concerne un investissement réalisé par un de ses investisseurs sur le territoire de l'autre Partie contractante, cette dernière reconnaît les droits de la première Partie contractante en vertu du principe de subrogation aux droits de l'investisseur lorsque le paiement a été fait au titre dudit contrat, de la garantie financière en question ou d'autres formes d'indemnisation par la première Partie contractante.

2. Lorsqu'une Partie contractante a fait un versement à son investisseur et a repris les droits et les réclamations de l'investisseur, ce dernier, sauf s'il est autorisé à agir au nom de la Partie contractante procédant au paiement, ne fait pas valoir les droits et réclamations en question contre l'autre Partie contractante. Le droit ou la réclamation ayant fait l'objet de la subrogation ne peut être plus important que le droit ou la réclamation d'origine.

Article 9. Consultations entre les Parties contractantes

Les Parties contractantes se consultent, à la demande de l'une d'entre elles, sur les questions relatives à l'interprétation ou à l'application du présent Accord.

Article 10. Règlement des différends entre les Parties contractantes

1. Les Parties contractantes s'efforcent de résoudre tout différend entre elles concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du présent au moyen de négociations à l'amiable.

2. Si le différend ne peut être ainsi réglé dans un délai de six mois après le début du différend, il est, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, soumis à un tribunal d'arbitrage de trois personnes. Chaque Partie contractante désigne un arbitre et les deux ar-

bitres, dans les trente jours qui suivent la désignation du deuxième d'entre eux se mettent d'accord pour choisir un troisième arbitre qui est citoyen d'un état tiers entretenant des relations diplomatiques avec les deux Parties contractantes. Les Parties contractantes approuvent le choix dudit arbitre qui fera fonction de président du tribunal dans les trente jours qui suivent la désignation de ce dernier.

3. Les procédures d'arbitrage sont ouvertes à la suite d'une notification communiquée par la voie diplomatique par la Partie contractante qui engage lesdites procédures à l'autre Partie contractante. Ladite notification comporte un exposé succinct des motifs de la revendication et de la nature de la compensation recherchée et le nom de l'arbitre désigné par la Partie contractante qui engage les procédures. Dans un délai de soixante jours suivant la communication de la notification, la Partie contractante notifiée informe la Partie contractante qui a engagé les procédures du nom de l'arbitre qu'elle aura désigné.

4. Si, dans les délais prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article, les désignations nécessaires n'ont pas été faites ou si l'approbation nécessaire n'a pas été accordée, chaque Partie contractante peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la désignation nécessaire. Si le Président de la Cour internationale de Justice ne peut donner suite à cette demande ou si la personne en question est un citoyen ou un résident permanent de l'une ou l'autre Partie contractante, la désignation est faite par le Vice-président et si lui-même ne peut se charger de ladite fonction ou s'il est également citoyen ou résident permanent de l'une ou l'autre Partie contractante, la désignation est faite par le juge le plus ancien de la Cour internationale de Justice, qui n'est citoyen ou résident permanent d'aucune des Parties contractantes.

5. Si l'un des arbitres prévus au présent article démissionne ou se trouve autrement empêché d'agir, un successeur est désigné de la manière prescrite pour la désignation du premier arbitre et le successeur dispose de tous les pouvoirs et de tous les devoirs de ce premier arbitre.

6. Le tribunal d'arbitrage se réunit au lieu et à la date fixée par le président du tribunal. Par la suite, ledit tribunal détermine le lieu et la date de ses réunions.

7. Le tribunal d'arbitrage se prononce sur toutes les questions relevant de sa compétence et, sous réserve d'un accord entre les Parties contractantes, établit son règlement intérieur.

8. Le tribunal d'arbitrage statue à la majorité des voix, en tenant compte des dispositions du présent Accord et de la législation de la Partie contractante dans laquelle l'investissement faisant l'objet du différend est situé, y compris les dispositions concernant les conflits de lois, les accords internationaux que les deux Parties contractantes ont conclus et les principes généralement admis du droit international. En outre, chaque Partie contractante prend à sa charge les frais de l'arbitre qu'elle a désigné ou de sa représentation dans les procédures d'arbitrage. Les frais relatifs au Président et les autres frais sont partagés à égalité entre les Parties contractantes, sauf accord contraire.

9. Le tribunal d'arbitrage peut rendre une sentence par contumace de l'une des Parties contractantes. Une telle décision est prise par écrit et fait état de sa base juridique. Un double signé de la sentence est communiqué à chaque Partie contractante.

10. Les décisions du tribunal sont définitives et ont force obligatoire pour les Parties contractantes.

Article 11. Règlement de différends entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante

1. En cas de différend entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante concernant un investissement, les parties au différend cherchent à le régler au moyen de consultations.

2. Si lesdites consultations ne permettent pas de dégager une solution dans les trois mois qui suivent la date de la demande de règlement, l'investisseur peut soumettre le différend soit :

a) Au tribunal compétent de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été fait; ou

b) À un arbitrage international.

Dans ce dernier cas, l'investisseur a le choix entre :

i) Le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) établi par la Convention pour le règlement des différends en matière d'investissements entre États et ressortissants d'autres États, signé à Washington le 18 mars 1965 -- dans ce cas chaque Partie contractante doit donner préalablement son consentement à cette formule;

ii) Un tribunal d'arbitrage spécial, lequel sauf dispositions contraires prises par les parties au différend, est établi dans le cadre des règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

3. Une fois que l'investisseur a soumis le différend au tribunal compétent de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été fait, ou à un arbitrage international, ce choix est définitif.

4. Aux fins du présent article, toute personne morale constituée conformément à la législation d'une Partie contractante et dans laquelle, avant que le différend surgisse, la majorité des parts sont possédées par les investisseurs de l'autre Partie contractante, est considérée conformément aux dispositions de l'article 25, 2), b) de ladite Convention de Washington, comme une personne morale de l'autre Partie contractante.

5. Une fois qu'une action, comme mentionné au paragraphe 2 du présent article, a été engagée, les Parties contractantes s'abstiennent de traiter, par la voie diplomatique, le différend en question sauf :

a) Si l'organisme judiciaire ou administratif compétent, le Secrétaire général du Centre, l'autorité d'arbitrage ou le tribunal ou la commission de conciliation, suivant le cas, a décidé qu'il n'avait compétence pour régler le différend en question; ou

b) Si l'autre Partie contractante a manqué à se conformer aux clauses de la sentence arbitrale ou de la décision judiciaire prise par l'organisme en question.

6. Dans toute procédure concernant un différend lié à un investissement, une Partie contractante s'abstient de faire valoir, à titre de défense, une demande conventionnelle de

droit, de compensation ou autre, que l'investisseur concerné a reçu ou recevra, en vertu d'un contrat d'assurance ou de garantie, une indemnité ou autre compensation correspondant à toute ou partie de la perte invoquée.

7. L'arbitrage est définitif et contraignant pour les deux parties.

Article 12. Dispositions finales

1. Les Parties contractantes se notifient réciproquement l'achèvement des formalités constitutionnelles nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Accord. Ce dernier prend effet trente jours après la date de la dernière notification.

2. Le présent Accord est valide pendant quinze ans. Par la suite, il le demeure indéfiniment à moins qu'une des Parties contractantes fasse part de son intention d'y mettre fin au moins un an avant par une notification écrite transmise par la voie diplomatique.

3. En ce qui concerne les investissements réalisés avant la date à laquelle la notification de résiliation prend effet, les dispositions du présent Accord restent en vigueur pendant une autre période de 15 ans à compter de cette date.

4. Le présent Accord s'applique, que des relations diplomatiques ou consulaires existent ou non entre les Parties contractantes.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Fait à Canberra le 9 juillet, mil neuf cent quatre-vingt-seize, en double exemplaire en langues anglaise et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de l'Australie :

T. FISCHER

Pour le Gouvernement de la République du Chili :

ALVARO GARCIA

PROTOCOLE

Au moment de signer l'Accord entre le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement de la République du Chili relatif à la promotion et à la protection réciproque des investissements, les plénipotentiaires soussignés sont convenus des dispositions supplémentaires ci-après, qui font partie intégrante dudit Accord.

1. En ce qui concerne l'Accord dans son ensemble :

Dans le texte original de la version anglaise, le terme "citoyen" correspond au mot "national" dans le texte original de la version espagnole.

2. En ce qui concerne l'Accord dans son ensemble :

Les Parties contractantes conviennent que le contrôle effectif en ce qui concerne un investisseur dépend des circonstances réelles du cas particulier. Les éléments suivants sont notamment acceptés comme évidence d'un tel contrôle :

a) Une participation importante directe ou indirecte dans le capital de la personne morale, qui permet un contrôle effectif tel que, notamment une participation directe ou indirecte dépassant 50 % du capital ou la majorité des actions; ou

b) Un contrôle direct ou indirect du droit de vote qui permet :

i) D'exercer un pouvoir déterminant sur la gestion et le fonctionnement; ou

ii) D'exercer un pouvoir déterminant sur la composition du conseil d'administration ou tout autre organisme directeur.

En cas de doute quant à la question de savoir si l'investisseur exerce un contrôle effectif il incombe à l'investisseur de faire la preuve de ce contrôle.

3. Au sujet de l'article 5 :

Les transferts de fonds mentionnés à l'article 5, 1), a), b), c) et d), et investis au titre du Programme spécial de Conversion de la dette étrangère en prises de participation de la République du Chili sont soumis à des réglementations particulières. Les transferts de fonds mentionnés à l'article 5, 1), c), ne peuvent être transférés qu'un an après leur entrée sur le territoire de la Partie contractante, sauf si la législation de ladite Partie contractante prévoit un traitement plus favorable.

En aucun cas, les investisseurs australiens ne seront traités moins favorablement pour les questions de transfert que les investisseurs d'un État tiers.

Fait à Canberra le 9 juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize, en double exemplaire en langues anglaise et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de l'Australie :

T. FISCHER

Pour le Gouvernement de la République du Chili :

ALVARO GARCIA